



Arrêt

n° 68 869 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAÏTAR loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 27 octobre 2010 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain (cf annexe 26 de l'office des étrangers).

Vous êtes né en 1988 à Kamenge, Bujumbura. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé vos humanités et étiez commerçant au marché central de Bujumbura.

Le 20 février 2008, vous adhérez au MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie). A partir de janvier 2009, vous occupez la fonction d'adjoint du chargé de sensibilisation dans le quartier de Nyakabiga. Ce dernier, E.M., est assassiné à Nyakabiga en juin 2010.

Le 14 octobre 2010, des policiers perquisitionnent votre domicile en votre absence. Peu de temps avant, vous aviez reçu un appel téléphonique d'un agent de la Documentation vous menaçant de connaître des problèmes si vous n'arrêtiez pas vos activités de sensibilisation pour le parti.

Le 26 octobre, vous décidez de quitter le pays. Vous vous rendez en voiture au Rwanda où vous prenez l'avion en compagnie d'un passeur et muni de faux documents. Vous introduisez une demande d'asile dès votre arrivée en Belgique. Votre frère, membre de l'UPRONA, a été arrêté et interrogé à votre sujet.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui compromettent sérieusement la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à conclure que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne sont très probablement pas celles qui ont motivé votre départ du Burundi.

En effet, vous déclarez craindre pour votre sécurité et votre vie en raison de votre appartenance au parti politique MSD et de la découverte, par vos autorités, de vos activités militantes en faveur de ce parti. Or, plusieurs éléments issus de vos déclarations amènent le CGRA à remettre en doute la réalité de vos activités de militant, et partant, les problèmes que vous auriez connus ou pourriez connaître en raison de ces activités.

Ainsi, vous déclarez avoir été l'adjoint de monsieur E.M. qui était, selon vos dires, le chargé de sensibilisation pour le quartier de Nyakabiga (CGRA, p. 3). Vous déclarez avoir occupé cette fonction depuis janvier 2009. Or, interrogé au sujet de cet homme, vos réponses restent lacunaires voire inexactes au regard des informations objectives détenues par le CGRA et annexées à votre dossier administratif.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'âge de Mr M. alors que, selon vos dires, il était votre ami depuis quatre ans (CGRA, p. 4). Interrogé sur sa profession, vous déclarez qu'il était vendeur au marché central de Bujumbura et qu'il faisait des danses traditionnelles (p. 5). Vous ignorez s'il a fait des études (p. 15). Vous déclarez encore qu'il n'était pas marié et qu'il habitait sur la 14ème avenue à Nyakabiga. De plus, vous expliquez que x a été tué en juin 2010, mais vous ignorez par qui il a été assassiné.

Le CGRA constate ici qu'il n'est pas du tout crédible que, étant un ami proche de Mr M. depuis quatre ans (c'est grâce à votre amitié que vous avez occupé une fonction au sein du MSD), vous ne puissiez préciser son âge et son niveau d'études. Le CGRA constate aussi que, d'après des informations publiques disponibles dans la presse (voir dossier administratif), Mr M. était non seulement commerçant, mais aussi chanteur, étudiant à l'université et avait une femme avec laquelle il habitait sur la 17ème avenue. Il a été tué par deux policiers. Il n'est, à nouveau, pas du tout vraisemblable que, étant un ami proche de Mr M. et son adjoint au sein du MSD, vous vous trompiez sur de tels éléments de sa vie privée et publique.

De telles distorsions entre vos dires et les informations objectives jointes à votre dossier autorisent le CGRA à remettre en cause la réalité de votre lien d'amitié avec Mr M. et, partant, votre fonction au sein du MSD et les problèmes qui en auraient découlé.

Notons, pour le surplus, que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom complet du président du MSD au sein de votre quartier (CGRA, p. 9), ce qui discrédite encore davantage la réalité de votre implication politique.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre carte de membre du MSD et une copie d'un avis de recherche, ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité, élément non remis en cause dans la présente décision. Votre carte de membre du parti, à supposer qu'elle soit authentique, ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit portant sur vos activités politiques. En effet, la force probante de ce document est limitée dans la mesure où elle ne comporte aucun élément de

reconnaissance objectif (photographie, empreinte) de son titulaire ni l'adresse de ce dernier. Vu le manque de crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre implication politique au sein du MSD et, partant, doute sérieusement de l'authenticité de cette carte de membre.

Quant à la copie de l'avis de recherche que vous déposez, le CGRA constate qu'il s'agit d'une copie de piètre qualité dont les données principales sont illisibles (autorité signataire, sceau) et qui n'est, dès lors, pas authentifiable. Relevons en outre que cet avis de recherche ne mentionne nullement le motif pour lequel vous seriez recherché, ce qui ne permet pas de relier ce document au récit que vous avez produit devant le Commissariat. Enfin, Le Commissariat général note que cet avis concerne un dénommé "x" ou "x" et non pas x.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains

leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises.

Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen et à titre encore subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité. Ainsi, elle relève des imprécisions et des contradictions entachant le récit du requérant concernant E.M., chargé de sensibiliser les jeunes du quartier, dont il déclare avoir été l'adjoint. Elle écarte également les documents déposés au dossier, considérant qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

3.3. Pour sa part, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et réfute chaque motif de la décision par des considérations de fait propres à l'espèce.

3.4. En l'espèce, la question principale porte donc sur l'établissement des faits.

3.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande.

3.6. Or, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible, à l'exception du motif tiré des déclarations erronées du requérant quant à la profession de E.M., pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

3.7. En effet, le Conseil constate que la partie requérante allègue craindre les autorités burundaises en raison de son appartenance au parti politique d'opposition « *Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie* » (ci-après « *MSD* »). Ainsi, le requérant invoque qu'au mois de janvier 2009 il serait devenu l'adjoint du chargé de sensibilisation du MSD dans le quartier de Nyakabiga (audition du 6 mai 2011, p.3) et que ce dernier aurait été assassiné en juin 2010. A partir d'octobre 2010, il affirme qu'il aurait été menacé par téléphone et que son domicile aurait été perquisitionné (*Ibidem*).

3.8. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, si elle pouvait justifier ses lacunes ou valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, le Conseil considère avec la partie défenderesse que le récit du requérant concernant E.M., dont il aurait été l'adjoint depuis janvier 2009, est à ce point lacunaire et contradictoire qu'il ne peut y être ajouté foi.

3.9.1. En effet, force est de constater que le requérant n'est pas en mesure de préciser l'âge de E.M., ni son niveau d'études (*Ibidem*, p.15). De même, le requérant soutient qu'il n'était pas marié, qu'il était vendeur au marché, qu'il faisait des danses traditionnelles et qu'il vivait sur la 14^{ème} avenue où il aurait été assassiné en juin 2010. Le requérant ignore cependant qui serait à l'origine de cet assassinat (*Ibidem*). Le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'il ressort pourtant des informations figurant au dossier administratif que E.M. était un étudiant de l'université, qu'il avait 27 ans, qu'il était marié et qu'il a été assassiné par des policiers sur la 17^{ème} avenue et non à son domicile comme le prétend le requérant (voir au dossier administratif en farde 'informations de pays').

3.9.2. A cet égard, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue ni, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. En effet, celle-ci tente de justifier les imprécisions relevées par des problèmes d'interprétation des questions posées par l'agent traitant son dossier. En outre, elle réfute les informations objectives de la partie défenderesse en affirmant que E.M. n'étudiait pas à l'université et qu'il n'était pas marié mais force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément concret qui serait de nature à étayer ses affirmations. Or, le Conseil ne peut que rappeler que la « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre d'être persécutés ou d'être victime d'atteintes graves, quod non en l'espèce.

3.9.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que le requérant ne soit pas en mesure de fournir des informations circonstanciées et correctes concernant un élément essentiel à la base de sa demande d'asile, à savoir E.M., alors qu'il soutient qu'il était son ami depuis plus de 4 ans (audition du 06 mai 2011, p.4) et que c'est grâce à lui qu'il est parvenu à occuper son poste au sein du MSD (*Ibidem*).

3.9.4. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du récit d'asile du requérant en remettant en cause la réalité de son lien d'amitié avec E.M. et partant de sa fonction au sein du MSD ainsi que des problèmes qui en auraient découlés.

3.10. La crédibilité défaillante du récit du requérant est renforcé par le caractère contradictoire des propos du requérant concernant l'arrestation de son frère. En effet, d'une part, il affirme que lors de la fouille de sa maison, son frère aurait été arrêté et qu'à ce jour il serait sans nouvelles de lui (voir questionnaire du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, p.2) et, d'autre part, qu'il aurait été relâché après ladite arrestation (audition du 6 mai 2011,16).

3.11.1. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

3.11.2. La carte de membre du MSD constitue certes un début de preuve de l'adhésion de la partie requérante au parti, mais ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité de craintes alléguées de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Burundi.

3.11.3. Concernant l'avis de recherche, le Conseil constate que ce document est déposé sous forme de copie et qu'il est pratiquement illisible de sorte qu'il est dans l'incapacité de s'assurer de son authenticité. En tout état de cause, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et les imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués.

3.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Burundi.

3.13. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations objectives de la partie défenderesse et en l'absence de toute information contraire de la part de la partie requérante, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. VERDICKT